



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1427 du 03/12/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création et Réglementation des zones de rencontre

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles R.110-2, R.411-3-1, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, et notamment les articles 55, 63-2 sur la zone de rencontre et 68-20 sur les panneaux signalant une sortie de zone, du livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, en réglementant la circulation sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la configuration particulièrement étroite de plusieurs voies en sens unique ne permet pas la création de trottoirs conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT que la présence d'aménagements cyclables, notamment en contre-sens de circulation, dans diverses rues de la commune, nécessitant une organisation spécifique des espaces de circulation afin de garantir la sécurité de tous les usagers ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone de rencontre dans ces rues aura pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers dans leur ensemble et de favoriser la cohabitation de ces derniers ;

- ARRETE -

Article 1 -

Les arrêtés municipaux n° 2012.88 du 05/10/2012, 2013.930 du 14/10/2013, 2017.788 du 01/06/2017, 2019.1352 du 21/11/2019, 2020.597 et 2020.598 du 03/07/2020 sont abrogés.

Article 2 -

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route est créée sur les voies suivantes :

- Rue des Petites Fabriques
- Rue de la Fontaine Saint-Liesne
- Rue du Lavoir Saint-Liesne
- Rue Robert Schuman, y compris l'impasse jouxtant le collège Frédéric Chopin et l'accès à la passerelle
- Rue Lucien Gaulard
- Rue de Seine

- Rue des Potiers
- Avenue des Tilleuls
- Rue des Granges
- Rue du Grand Clos
- Impasse du Filoir
- Rue Henry de Monfreid
- Rue Alcide de Gasperi
- Rue Jean Monnet
- Rue du Miroir, section entre la Place de la Porte de Paris et la Rue Carnot
- Rue Saint-Jacques
- Rue Duguesclin
- Rue Eugène Briais
- Rue du Franc-Mûrier
- Rue d'Abeillard
- Rue du Four
- Rue Notre-Dame
- Rue Saint-Sauveur
- Square Jacqueline Cottard
- Rue de l'Eperon
- Rue Contrescarpe
- Rue Platrière
- Rue du Moulin de Poignet
- Rue Madeleine Brès
- Rue de la Folie Douce
- Rue Henri Frechon
- Rue Georges Stein
- Rue Angélique du Coudray
- Rue Désiré Bouquinville
- Rue Anne de Melun
- Allée Suzanne Noël
- Allée Marie Fouquet

Article 3 -

Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants définis par les dispositions du Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km /heure.
- La chaussée est à double-sens pour les cyclistes.
- Comme tous les autres véhicules, les cyclistes sont tenus de céder la place aux piétons, ce qui peut, le cas échéant, les conduire à mettre pied à terre. Leurs relations avec les autres véhicules sont régies par les règles habituelles de priorité prévues par le Code de la route.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule dans la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 5 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues par article L.325-1 et suivants du Code de la Route, et seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 -

Dans les voies pour lesquelles des travaux d'aménagement et de signalisation sont prévus, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'issue desdits travaux.

Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 03/12/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,